ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Investissements agricoles. – Aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1575-93 du 8 moharrem 1414 (29 juin 1993) complétant l'arrêté n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole 14

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs..... 14

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Dahir n° 1-93-355 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant naturalisation marocaine 17

Commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2425-93 du 12 joumada I 1414 (28 octobre 1993) désignant des membres de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 17

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2427-93 du 12 joumada I 1414 (28 octobre 1993) désignant des membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 17

Pages

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Composition et élection de la Chambre des représentants.

Décision n° 420 du 7 joumada II 1414 (22 novembre 1993) 18

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1862-93 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 19

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2205-93 du 17 joumada I 1414 (2 novembre 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère de la justice 19

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie 21

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie 24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1575-93 du 8 moharrem 1414 (29 juin 1993) complétant l'arrêté n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La subvention pour l'acquisition .....
« ..... du tableau ci-après :
« .....
« .....
« Toutefois, le montant de cette subvention ne peut, en aucun cas,
« excéder à l'occasion de l'acquisition du tracteur de puissance
« inférieure à 40 CV.DIN, le montant de 25.000 dirhams par unité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1414 (29 juin 1993).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage femme, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu la la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 24 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) portant application de la loi n° 008-71 susvisée ;

Vu le décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique pour l'application de l'article premier de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité ;

Vu le décret n° 2-93-891 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à monsieur Omar Kabbaj, ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix public Maroc des spécialités pharmaceutiques admises à l'importation est établi comme suit :

1) au maximum le prix « FOB » calculé à partir du prix de vente en vigueur dans le pays d'origine est converti en dirhams avant la commission de l'agent importateur ;

2) Le prix obtenu en dirhams est majoré des frais d'approche à raison de 3,00 dirhams par kilo net de produit.

La somme ainsi obtenue, multipliée par un des coefficients ci-après, constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool :

- 1,839 pour un taux de base de droits de douane égal à 0% ;
- 1,994 pour un taux de base de droits de douane égal à 12,5% ;
- 2,199 pour un taux de base de droits de douane égal à 30%.

ART. 2. – Le coefficient, visé à l'article premier ci-dessus, est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane et taxes en vigueur appliqués sur le prix de vente en gros déduction faite de la marge de l'importateur, des droits et taxes et des frais d'approche.

ART. 3. – Les marges de distribution applicables aux ventes des spécialités définies par l'article 15 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) susvisé, sont fixées comme suit :

- Pharmacien détaillant – 30% sur le prix public ;
- Grossiste répartiteur – 10% sur le prix pharmacien.

ART. 4. – L'importateur est tenu de déclarer le prix public Maroc à la division du médicament qui en accuse réception. Ce prix doit être arrondi comme suit :

- au décime inférieur si le montant se termine par un chiffre égal ou inférieur à 0,05 ;
- au décime supérieur si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,05.

La déclaration de prix établie en quatre exemplaires conformément au modèle annexé au présent arrêté doit porter la mention « Première déclaration » et le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché du produit par le ministère de la santé publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le prix de session des spécialités importées et destinées aux hôpitaux est établi comme suit :

1 – Le prix hôpital étranger détaxé constitue le prix FOB avant commission de l'agent importateur ;

2 – Le prix FOB précité en monnaie étrangère est converti en dirhams ;

3 – Le prix FOB en dirhams est majoré des frais d'approche à raison de 3,00 dirhams par kilo de produit net ;

4 – La somme ainsi obtenue est multipliée par un des coefficient ci-après :

- 1,219 pour un taux de base de droits de douane égal à 0% ;
- 1,458 pour un taux de base de droits de douane égal à 30%.

Ce coefficient est établi en tenant compte des droits de douane et taxes en vigueur appliqués sur le prix de vente en gros déduction faite de la marge bénéficiaire de l'importateur, des droits et taxes, des frais d'approche et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5% du prix FOB en dirhams majoré des frais d'approche.

Les prix proposés dans les appels d'offres et concours lancés par l'administration peuvent être inférieurs au prix déclaré conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Les spécialités importées et destinées aux hôpitaux sont réservées aux formations hospitalières de l'Etat et aux centres hospitaliers.

Peuvent également en bénéficier, à condition de les facturer à leurs clients aux prix de revient, les organismes ou les établissements privés où sont traités les malades et qui sont autorisés par le secrétariat général du gouvernement, conformément à l'artcle 18 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) précité, ceux visés à l'article 16 de ce même dahir ainsi que ceux autorisés par le ministre de la santé publique dans le cadre du statut de la mutualité.

ART. 7. – La révision des prix des médicaments importés sera effectuée par chaque société pharmaceutique importatrice dans les conditions suivantes :

1 – Autorévision sur la base des paramètres officiels retenus lors de la première déclaration et qui sont :

* Le prix FOB pays d'origine maximum dûment attesté conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 ci-après ;
* Le taux de change moyen du mois précédant la révision ;
* Les coefficients visés aux articles 1 et 5 ci-dessus.

2 – L'autorévision peut s'appliquer 30 jours après dépôt de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus, sauf objection du ministère de la santé publique dans ce délai.

3 – Tout prix fixé demeure valable trois mois ou moins.

4 – Toute augmentation supérieure à 5% est soumise à l'accord préalable du ministre de la santé publique.

5 – Toute variation en baisse de l'un des paramètres retenus pour le calcul du prix des spécialités pharmaceutiques importées sera automatiquement répercutée et notifiée au ministère de la santé publique, au maximum trois mois après la dernière déclaration ou autorévision.

6 – Toute variation du taux de change ne pourra être appliquée que dans la mesure où le nouveau taux moyen du mois considéré diffère du taux moyen en application de plus ou moins 2%.

ART. 8. – La première déclaration des prix ou la notification de révision doit être accompagnée d'une facture comportant le prix public, les marges de distribution détaillant et grossiste en vigueur dans le pays d'origine ainsi que la détaxe à l'exportation s'il y a lieu.

Dans tous les cas, elle doit indiquer en dernière ligne la commission de l'agent dépositaire importateur, qui ne peut être inférieur à 20%.

La facture visée au premier alinéa ci-dessus doit être certifiée conforme par le service de contrôle des prix des médicaments du pays d'origine.

ART 9. – Aucun produit pharmaceutique ne peut être mis en vente par les pharmaciens détaillants s'il ne porte sur le conditionnement extérieur l'indication de son prix de vente au public, en chiffres lisibles sans surcharge ni grattage.

Les importateurs sont tenus avant toute livraison de vérifier que l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques et de tous médicaments importés par leurs soins et livrés aux pharmaciens sous forme conditionnée à l'avance, est conforme aux prix déclaré conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 10. – Les importateurs sont tenus de constituer un stock de trois mois pour toutes les spécialités représentées par leurs soins.

ART. 11. – Les importateurs ont un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois celles-ci sont applicables à la date de leur réception, aux spécialités pharmaceutiques importées à partir de la date de publication,

ART. 12. – Est abrogé l'arrêté n° 462-89 du 8 chaabane 1409 (16 mars 1989) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IMPORTATEUR AU MAROC
Adresse :

DÉCLARATION DE PRIX D'UNE SPÉCIALITÉ PHARMACEUTIQUE A L'IMPORTATION

Annexe arrêté n° 2365-93

Nom et présentation de la spécialité : .....
(forme, dosage, nombre d'unités)

Nom et adresse fabricant étranger : .....

Visa du ministère de la santé publique du Maroc n° ..... date .....

Homologation ou autorisation précédente n° ..... date ..... P.P.M. .....

Proposition de prix public Maroc :

Poids net de la présentation : .....

Monnaie d'importation et taux de change correspondant :

PRIX PUBLIC pays d'origine	PRIX FOB pays d'origine	PRIX FOB (en dirhams)	FRAIS D'APPROCHE 3 DH Kg/net	TOTAL	COEFFICIENT d'homologation	TAXE CONSOMMATION alcool sucre saccharine	PRIX PUBLIC Maroc

Déclaration établie sous ma propre responsabilité
et certifiée exacte.

..... le .....

Autorévision (accusé de réception)
ou visa du ministère de la santé publique.

Au prix public Maroc .....

Rabat, le .....

N.B. – A fournir en 4 exemplaires accompagnés de l'attestation du prix pays d'origine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4235 du 15 rejeb 1414 (29 décembre 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par dahir n° 1-93-355 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) est naturalisée marocaine, à titre exceptionnel : M^me^ Kim Chunie, née le 8 mars 1948 à Séoul (Corée).

M^me^ Kim Chunie est autorisée à changer son prénom et à prendre désormais le prénom « Latifa ».

M^me^ Kim Chunie est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2425-93 du 12 joumada I 1414 (28 octobre 1993) désignant des membres de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant des présidents des commissions techniques supérieures de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » les médecins suivants :

En anesthésiologie : le professeur Mohamed Ben Aguida, le docteur Salahedine Tazi et le docteur Chakib Lazreq en remplacement du docteur El Aydouni Djebli, du docteur Hassan Tazi et du docteur Mohamed Paes ;

En cardiologie : le professeur Azzedine Tahiri et le professeur Mohamed Agharbi en remplacement du docteur Belkacem Bellouchi et du docteur Abdelouahab Slaoui ;

En dermato-vénérologie : le docteur Bachir Lazrak en remplacement du docteur El Warczewski ;

En électro-radiologie : le docteur Houria Benamour et le docteur Sabah Iraqi en remplacement du docteur Saâd Benchekroun ;

En endocrinologie : le docteur Hassane Kachkar et le professeur A. Farouki en remplacement du docteur Jacques Texier et du docteur Mohamed Hseine ;

En neuro-psychiatrie : le professeur Driss Moussaoui et le docteur Asmaa Messaoudi en remplacement du docteur G. Lebascle et du docteur Badredine El Amine ;

En ophtalmologie : le docteur Assia Chaouni et le docteur Mohamed Khalil en remplacement du docteur Mokhtar Ouazzani et du docteur Najib Guessous ;

En O.R.L. : le docteur Nezha Jazouli et le docteur Abdelali Alj Salih en remplacement du docteur Driss Benmansour et du docteur Abdelkhalek Seraiche ;

En pathologie-digestive : le professeur Abdelkamel Ben Aïssa et le professeur Fatima Fadli en remplacement du docteur Ahmed Bargach et du docteur Jaâfar Alami ;

En pédiatrie : le docteur Souad Halhal en remplacement du docteur Mohamed Bensouda ;

En rhumatologie : le docteur Saloua Larhrissi et le professeur Ouafae Mkinsi en remplacement du docteur Mounir Cherif et du docteur Mohamed Roqai Chaoui ;

En urologie : le docteur Taib Abakka, le docteur Ahmed Lakrissa et le docteur Mehdi Meziane en remplacement du docteur El Aydouni Djebli, du docteur Hassan Tazi et du docteur Mohamed Benjelloun.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1414 (28 octobre 1993).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2427-93 du 12 joumada I 1414 (28 octobre 1993) désignant des membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » les médecins suivants :

En anesthésiologie : le professeur Maâti Nejmi en remplacement du docteur Mohamed Ben Zakour ;

En cardiologie : le professeur Nacer Chraïbi et le docteur Jaouad Ibn Attiya en remplacement du docteur Abdellatif Bel Khayat et du docteur Hamid Rifai ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En chirurgie générale : le professeur Youness Ben Saïd en remplacement du docteur Mohamed Ghoti ;

En chirurgie plastique : le docteur Hassan Laroussi et le docteur Fahd Ben Slimane en remplacement du docteur Mohamed Bouchta et du docteur Ahmed Madani ;

En dermato-vénérologie : le docteur Rachid Ben Harbite et le docteur Hakima Lakhdar en remplacement du docteur Tahar Markuch et du docteur Ahmed Bourra ;

En médecine interne : le professeur Saïda Ben Amour en remplacement du docteur Mohamed Elorhaoui ;

En nephrologie : le professeur Driss Zaïd en remplacement du docteur Ahmed Lakrissa ;

En O.R.L. : le docteur Mohamed Saâdi Benkirane et le docteur Mohamed Zemmama en remplacement du docteur Abdelhak Laraki et du docteur Najat Slimani ;

En pathologie-digestive : le professeur Abdellatif Cherkaoui et le docteur Abdelkader Filali en remplacement du docteur Jaâfar Alami et du docteur Abdelkamel Ben Aïssa ;

En pédiatrie : le professeur Abdellah Rouichi en remplacement du docteur Zakia Guessous Alaoui ;

En urologie : le professeur Saad Ben Jelloun et le professeur Mohamed Faik en remplacement du docteur Mustapha Agueznay et du docteur Abdeslam Bakkali ;

En ophtalmologie : le docteur El Houcine Chana et le docteur Najib Abdellaoui en remplacement du professeur Abdelouahed Amraoui et du docteur Belhsen Naji.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1414 (28 octobre 1993).

ABBAS EL KISSI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 420 du 7 joumada II 1414 (22 novembre 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent quatorze, le 7 joumada II correspondant au 22 novembre 1993.

La Chambre constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Amor, président de la première chambre à la Cour suprême, en qualité de président par intérim du Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Hassan Kettani, Mohammed Nasiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102 et 57 (alinéa 2) ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par le rapporteur désigné M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre, adressée à M. le Premier président de la Cour suprême en date du 1er joumada II 1414 (16 novembre 1993) par laquelle, le Premier ministre saisit la chambre constitutionnelle du texte de la loi organique n° 54-90, adoptée par la Chambre des représentants lors de sa séance tenue le 18 hija 1411 (11 juillet 1991), modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, afin que la chambre constitutionnelle déclare si elle en juge ainsi, la conformité de ses dispositions à la Constitution, tout en signalant que l'étude de cette loi par la chambre constitutionnelle revêt un caractère urgent ;

Attendu qu'en vertu de l'article premier de la loi organique soumise à la chambre constitutionnelle, sont transférées aux tribunaux administratifs et leurs présidents les attributions dévolues aux tribunaux de première instance et leurs présidents par le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et qu'à la suite du transfert de ces attributions, la rédaction de certains articles de ce dahir est modifiée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la même loi, sont transférées au tribunal administratif de Rabat, les attributions dévolues au tribunal de première instance de Rabat en vertu du dahir précité ;

Attendu que l'article 3 de la même loi fixe la date d'entrée en vigueur de ses dispositions ;

Attendu que le transfert des attributions précitées ainsi que la date de son entrée en vigueur ne dérogent pas aux dispositions de la Constitution et aux autres articles de la loi organique précitée du 9 mai 1977,

PAR CES MOTIFS :

Déclare approuver la loi organique n° 54-90 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants telle qu'adoptée par la Chambre des représentants le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Signatures :

M'HAMED AMOR MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

HASSAN KETTANI MOHAMMED NACIRI M'HAMED BAHAJI

MOHAMED M'CHICH ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1862-93 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – La liste des établissements de formation et de « perfectionnement des cadres .....
« .....
« .....

« – École nationale des officiers de la marine marchande « (formation d'officiers garde-pêche) ;
« – Institut technique agricole d'Errachidia ;
« – Institut technique agricole de Fquih-Ben-Salah ;
« – Institut technique agricole de Khenifra ;
« – Institut technique royal d'élevage Fouarat ;
« – Institut technique de mécanique agricole de Bouknadel ;
« – Institut technique hoticole de Meknès ;
« – Institut technique de génie rural de Meknès ;
« – Institut technique agricole de la Chaouia Ben Ahmed ;
« – Institut technique agricole de Zraib - Berkane ;
« – Institut technique agricole de Sahel Boutahar, Taounate ;
« – Institut technique Prince Sidi Mohamed de gestion des « entreprises agricoles - Mohammadia ;
« – Institut technique royal des eaux et forêts, Salé ;
« – Institut technique agricole de Tiflet ;
« – École d'agriculture de Temara ;
« – Institut technique agricole de Souihla - Marrakech ;
« – Centre de qualification agricole de Semguette - Beni-Mellal ;
« – Centre de qualification agricole de Fquih-Ben-Salah ;
« – Centre de qualification agricole de Chefchaouen ;
« – Centre de qualification agricole de Larache ;
« – Centre de qualification agricole d'Imzoren - Al Hoceima ;
« – Centre de qualification agricole de Missour ;
« – Centre de qualification agricole de Midar - Nador ;
« – Centre de qualification agricole de Bouchtat - Oujda ;
« – Centre de qualification agricole de Bouarfa ;
« – Centre de qualification agricole de Ben Khlil - Khenifra ;
« – Centre de qualification agricole d'Errachidia ;
« – Centre de qualification agricole de Guelmim ;
« – Centre de qualification agricole de Tiznit ;
« – Centre de qualification agricole de Taroudannt ;
« – Centre de qualification agricole d'Oulad Bougrine - El-Kelâa- « des-Sraghna ;
« – Centre de qualification agricole d'Oulad Moumen - Settat ;
« – Centre de qualification agricole de Bir Mezoui - Khouribga ;
« – Centre de qualification agricole d'El Menzel - Sefrou ;
« – Centre de qualification agricole de Tahar Souk - Taounate ;
« – Centre de qualification agricole de Bouderbala - Meknès ;
« – Centre de qualification agricole de Khmis M'Touh - El-Jadida ;
« – Centre de qualification agricole de Jemâa Shaïm - Safi ;
« – Centre de qualification agricole de Tamelalt - El-Kelâa- « des-Sraghna. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2205-93 du 17 joumada I 1414 (2 novembre 1993) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère de la justice.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnel pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de la justice est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

ART. 2. – Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des disciplines suivantes :

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Statistique ;
- Informatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – l'examen sera organisé par arrêté du ministre de la justice pour l'une ou l'ensemble des disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, les candidats remplissant les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle comportent :

– 1re partie : les épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole.

– 2e partie : les épreuves orales d'admission dans l'une des langues susindiquées au choix du candidat.

Le programme des connaissances exigées concernant l'ensemble des épreuves écrites et orales auxquelles devront satisfaire les candidats est joint en annexe du présent arrêté, il fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à affecter aux notes (0 à 20).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales une note de 0 à 20, sera ajoutée, affectée d'un coefficient 1. Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 7. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du ministère de la justice.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 9. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20 sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1414 (2 novembre 1993).

AZIZ HASBI.

*
* *

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat

Programme des épreuves

I. – Option génie civil :

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat traitera un sujet au choix se rapportant aux matières suivantes (durée 4 heures ; coefficient 2) ;

1 – Mécanique des sols ;
2 – Résistance des matériaux ;
3 – Technique de construction ;
4 – Urbanisme, aménagement et environnement ;
5 – Étude des fonctions et des structures.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat traitera un sujet au choix l'une des épreuves ci-après (durée 2 heures ; coefficient 4) :

1 – Législation du bâtiment ;
2 – Distribution électrique et éclairage des bâtiments ;
3 – Assainissement et alimentation en eau potable ;
4 – Aménagement hydraulique ;
5 – Hygiène des bâtiments;

II. – Option génie électrique :

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat traitera un sujet au choix parmi les thèmes suivants (durée 4 heures ; coefficient 2) ;

1 – Étude des réseaux électriques ;
2 – Machines électrique ;
3 – Régime transitoire et mobilité des réseaux électriques ;
4 – Installation électrique des bâtiments ;
5 – Projets ;
6 – Réseau électrique ;
7 – Informatique industrielle ;
8 – Machines électriques.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat traitera un sujet au choix dans les domaines suivants (durée 2 heures ; coefficient 4) :

1 – Planification et installation électrique ;
2 – Étude des électricités des bâtiments ;
3 – Système électrique hydraulique ;
4 – Système électrique thermique ;
5 – Système de communication ;
6 – Traitement du signal ;
7 – Automatique linéaire.

Option statistique :

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat traitera obligatoirement l'une des épreuves désignées ci-après (durée 4 heures ; coefficient 2) :

1 – Théorie des sondages ;
2 – Statistique mathématique ;
3 – Calcul économique et économétrie ;
4 – Analyse économique ;
5 – Statistique descriptive ;
6 – Statistique mathématique.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat devra traiter au choix l'un des thèmes suivants (durée 2 heures ; coefficient 4) :

1 – Pratique des sondages ;
2 – Statistique et planification des ressources humaines ;
3 – Statistique et planification juridique ;
4 – Statistique et planification des services ;
5 – La régionalisation et décentralisation ;
6 – Statistiques et outils de travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option informatique :

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat devra traiter un sujet au choix parmi les thèmes suivants (durée 4 heures ; coefficient 2) :

1 – Circuit logiques et microprocesseurs ;
2 – Management des informations ;
3 – Bases de données ;
4 – Téléinformatique et réseaux ;
5 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphérique ;
6 – Système d'exploitation des données ;
7 – Analyse et traitement du signal ;
8 – Analyse numérique.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 2 heures ; coefficient 4) :

1 – Informatique graphique ;
2 – Traitement d'image ;
3 – Recherche opérationnelle ;
4 – Informatique des tribunaux ;
5 – Gestion du personnel ;
6 – Technique pour la création et la gestion des fichiers ;
7 – Définition et présentation des avantages et des inconvénients des bases de données (sécurité, confidentialité, indépendance des données et des programmes, centralisation...) ;
8 – Banque de données.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 23, 33, 42 et 45 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

ART. 2. – Le nombre de postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

ART. 3. – Le concours comporte deux sections :

– La section des sciences fondamentales ;

– La section des sciences cliniques.

ART. 4. – La section des sciences fondamentales comprend des spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 1 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – La section des sciences cliniques comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Peuvent se présenter au concours des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie les candidats visés aux articles 23, 42 et 45 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

ART. 7. – Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

La demande d'inscription devra indiquer les noms, prénoms et adresses des candidats et la spécialité pour laquelle il désire concourir.

A cette demande seront joints :

a) Un relevé des titres et travaux scientifiques ;

b) Un état des fonctions hospitalo-universitaires assurées par le candidat.

Les documents *a)* et *b)* ci-dessus doivent être :

- Soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie les ayant délivrés ;
- Soit certifiés conformes aux originaux correspondants par les autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant de diplômes et titres étrangers. Dans ce cas, la faculté concernée a le droit de réclamer les originaux des titres précités.

ART. 8. – Le jury du concours comprend pour chaque spécialité quatre membres titulaires et deux membres suppléants désignés par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, parmi les professeurs et professeurs agrégés appartenant à la spécialité correspondante ou, à défaut à une spécialité voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur et fixer le calendrier du déroulement des épreuves.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombent au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Un membre suppléant ne siège que lorsque un membre titulaire est empêché.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

ÉPREUVES

Chapitre premier

Dispositions communes

ART. 9. – Le concours comporte, pour chaque spécialité, les trois séries d'épreuves suivantes :

a) une épreuve de titres et travaux scientifiques ;

b) deux épreuves d'admissibilité ;

c) deux épreuves d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 10. – Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel des candidats.

ART. 11. – L'épreuve des titres et travaux scientifiques consiste en l'appréciation par le jury siégeant au complet, des titres et travaux du candidat et d'un exposé de ce dernier d'une durée de quinze minutes au maximum.

Cette épreuve a lieu le 1er jour du concours et est affectée du coefficient 2.

ART. 12. – Trente minutes avant chaque épreuve d'admissibilité, le jury se réunit et choisit un nombre de questions égal au double du nombre de candidats ou au moins un nombre égal à celui des membres du jury du concours. Ces questions sont rédigées sur des feuillets identiques.

Au début de chaque épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table ; l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'en extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

Les copies des épreuves sont revêtues d'une numérotation pour en assurer l'anonymat avant d'être soumises à la correction par les membres du jury.

ART. 13. – A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité le jury se réunit au complet, lève l'anonymat et proclame la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux et les deux épreuves d'admissibilité.

ART. 14. – Les épreuves d'admission se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

Au début de ces épreuves, les candidats tirent au sort le cas échéant, l'ordre de leur passage devant le jury.

ART. 15. – A l'issue de l'admission, seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admission.

Le jury établit, par ordre de mérite, le classement définitif des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux scientifiques, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

Chapitre II

Dispositions particulières à la section des sciences fondamentales

ART. 16. – Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières principales de la spécialité choisie par le candidat.

Elles consistent, chacune, en une composition d'une durée de deux heures.

Première épreuve :

Elle porte sur les connaissances fondamentales de la spécialité (coefficient 3) ;

Deuxième épreuve :

Elle porte sur les aspects d'application et d'interprétation de la spécialité (coefficient 2).

ART. 17. – La première épreuve d'admission consiste en un exposé oral d'une demi-heure du type de celui qui est demandé lors de l'enseignement dirigé. Chaque candidat tire au sort un sujet parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats ou au moins, en nombre égal à celui des membres du jury.

L'exposé est fait après trois heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury. Le candidat ne peut utiliser, à sa demande, que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.

ART. 18. – La deuxième épreuve d'admission consiste soit en la réalisation d'une démonstration, d'une expérience ou d'une exploration fonctionnelle soit en l'analyse d'un produit, soit en un exposé particulier à la spécialité choisie.

A l'exclusion de la spécialité de la médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène), la deuxième épreuve d'admission des autres spécialités fondamentales comporte une préparation de trois heures, sans l'aide de documents et en présence du jury ou d'un membre du jury.

ART. 19. – La deuxième épreuve d'admission est déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la section des sciences fondamentales :

1) Spécialités biologiques :

Anatomie :

Préparation d'une dissection d'une région anatomique ou bien préparation d'une pièce de démonstration anatomique.

Anatomie-pathologique :

1) Coloration de coupes microscopiques fournies en bandes. Le candidat choisit et exécute lui-même les techniques histochimiques nécessaires à l'identification des lésions.

2) Reconnaissance de lésions macroscopiques et microscopiques.

A l'issue de la préparation prévue à l'article 17 ci-dessus, le candidat doit avoir rédigé un compte-rendu succint de ses observations, avant d'exposer devant le jury le résultat de son travail.

Physiologie :

Réalisation soit d'une démonstration de physiologie sur l'animal, soit d'une exploration fonctionnelle chez l'homme.

Biophysique :

Réalisation soit d'une démonstration ou d'une expérience physique, soit d'une exploration fonctionnelle par les moyens physiques.

Biochimie - chimie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyses biologiques.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parasitologie - mycologie :

Préparation d'une démonstration de parasitologie et d'une démonstration de mycologie et reconnaissance de parasites.

Préparation : Quarante-cinq minutes ; exposé oral : quinze minutes.

Informatique médicale :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique en rapport avec le domaine médical ou pharmaceutique sans l'aide de documents et selon le langage choisi par le candidat.

b) Rédaction d'un compte rendu par le candidat de ses conclusions.

c) Exposé devant le jury de ses conclusions.

2) Spécialités pharmaceutiques :

Pharmacologie : même épreuve que celle prévue pour la pharmacologie dans les spécialités biologiques.

Informatique pharmaceutique :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique en rapport avec le domaine pharmaceutique sans l'aide de documents et selon le langage choisi par le candidat.

b) Rédaction d'un compte rendu par le candidat de ses conclusions.

c) Exposé devant le jury de ses conclusions.

Pour les spécialités pharmaceutiques ci-après :

- Chimie analytique-bromatologie ;
- Pharmacie galenique ;
- Pharmacognosie ;
- Toxicologie ;
- Chimie thérapeutique.

la deuxième épreuve d'admission consiste en la réalisation d'une démonstration d'une expérience ou analyse d'un produit ou un exposé dans la spécialité.

Chapitre III

Dispositions particulières à la section des sciences cliniques

ART. 20. – Les épreuves écrites d'admissibilité de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : épreuve fondamentale de la spécialité (durée 2 heures - coefficient 2).

Deuxième épreuve : pathologie clinique de la spécialité choisie (durée : 2 heures : coefficient 3).

ART. 21. – Les épreuves d'admission de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

– *Première épreuve* (coefficient 2) :

a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b) Rédaction, durant les trente minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;

c) Lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

– *Deuxième épreuve* (coefficient : 2) :

a) Préparation, pendant trois heures et sous surveillance, d'un sujet de la spécialité choisie à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;

b) Exposé oral, immédiatement après et pendant une durée de trente minutes, du sujet préparé.

Le jury, dans les trente minutes qui précèdent la deuxième épreuve, choisit les questions à poser aux candidats dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ces questions, rédigées sur des feuillets identiques sont glissées chacune dans une enveloppe que l'on ferme. Ces enveloppes sont placées dans une urne.

Avant le déroulement de l'épreuve, le jury choisit entre l'un des deux modes suivants :

1) Les candidats choisissent suivant leur ordre de passage devant le jury, une enveloppe, y inscrivent leur nom, prénom et leur signature, et remettent l'enveloppe au jury qui, au cas où plusieurs séances sont nécessaires, conservera les enveloppes sous scellées entre les séances.

L'enveloppe choisie par chaque candidat sera ouverte en présence du jury et devant le candidat au moment de l'entrée de celui-ci dans la salle de préparation.

2) Le jury désigne un candidat qui extrait de l'urne une enveloppe dont le libellé de la question constitue le thème du sujet sur lequel vont composer chacun des candidats de la spécialité selon l'ordre de passage ; ce sujet est gardé confidentiel pour les candidats jusqu'au début de leur passage respectif.

ART. 22. – Afin de préserver l'anonymat des malades l'accès des services cliniques des centres hospitaliers est interdit aux candidats de la section des sciences cliniques pendant les quinze jours qui précèdent le début du concours.

ART. 23. – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'éducation nationale, la deuxième copie au ministère de la santé publique et la troisième copie est conservée par la faculté concernée.

ART. 24. – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

ART. 25. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet du 10 juin 1993.

Rabat, le 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993).

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 1
fixant la liste des spécialités de la section
des sciences fondamentales

Spécialités de biologie :

- Anatomie ;
- Anatomie pathologique ;
- Physiologie ;
- Biophysique ;
- Biochimie-chimie ;
- Parasitologie-mycologie ;
- Histologie-embryologie-cyto-génétique ;
- Microbiologie – Virologie ;
- Hématologie ;
- Immunologie ;
- Pharmacologie ;
- Toxicologie ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Informatique médicale.

Spécialités pharmaceutiques :

- Pharmacologie ;
- Informatique pharmaceutique ;
- Chimie analytique-Bromatologie ;
- Pharmacie galénique ;
- Pharmacognosie ;
- Toxicologie ;
- Chimie-thérapeutique ;

* * *

Tableau n° 2
fixant la liste des spécialités de la section
des sciences cliniques

Spécialité médecine et spécialités médicales :

- Médecine interne ;
- Cardiologie ;
- Dermatologie ;
- Endocrinologie et maladies métaboliques ;
- Gastro-entérologie ;
- Néphrologie ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie ;
- Neurologie ;
- Pneumophtisiologie ;
- Radiologie ;
- Rhumatologie ;
- Radiothérapie ;
- Réanimation médicale ;
- Anesthésie-réanimation ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Médecine légale ;
- Maladies infectieuses ;
- Hématologie clinique ;
- Rééducation et réhabilitation fonctionnelle ;
- Epidémiologie clinique ;
- Hygiène hospitalière ;
- Médecine du travail ;
- Médecine du sport.

Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

- Chirurgie générale ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Gynécologie-obstétriques ;
- Neuro-chirurgie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Urologie ;
- Traumatologie-orthopédie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie cardio-vasculaire ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie réparatrice et plastique.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1393 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ces articles 16, 33, 42 et 44 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent, sur proposition du doyen de la faculté concernée.

ART. 2. – Le nombre de postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté concernée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le concours d'agrégation comporte deux sections :

– La section des sciences cliniques ;

– La section des sciences fondamentales.

ART. 4. – La section des sciences fondamentales comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 1 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – La section des sciences cliniques comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Peuvent se présenter au concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie les candidats visés aux articles 16, 42 et 44 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993).

ART. 7. – Les candidats au concours d'agrégation doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

La demande d'inscription devra indiquer les noms, prénoms et adresse du candidat et la spécialité pour laquelle il désire concourir.

A cette demande seront joints :

a) Un relevé de ses titres et travaux scientifiques ;

b) Un état des fonctions hospitalo-universitaires qu'il a assurées.

Les documents *a)* et *b)* ci-dessus doivent être :

- Soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie les ayant délivrés ;
- Soit certifiés conformes aux originaux correspondants par les autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant de diplômes et titres étrangers. Dans ce cas, la faculté concernée a le droit de réclamer les originaux des titres précités.

ART. 8. – Le jury du concours d'agrégation comprend pour chaque spécialité cinq membres titulaires et deux membres suppléants désignés par décision du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, parmi les professeurs et professeurs agrégés appartenant à la spécialité correspondante ou, à défaut à une spécialité voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur et fixer le calendrier du déroulement des épreuves.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombent au jury. Les membres du jury se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Un membre suppléant ne siège que lorsque un membre permanant est empêché.

Titre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 9. – Le concours comporte pour chacune des spécialités :

– Deux épreuves d'admissibilité (dotées chacune du coefficient 1) ;

– Une épreuve d'admission (coefficient 1).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 10. – Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, le président lors de la première séance, procède à l'appel des candidats.

ART. 11. – Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

1) L'épreuve de titres et travaux scientifiques qui consiste en l'examen et l'appréciation des titres et travaux du candidat par le jury siégeant au complet.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de quinze minutes au maximum, à la suite duquel un rapporteur désigné par le président du jury, présente aux membres du jury un rapport sur les titres et travaux du candidat.

2) L'épreuve pédagogique qui consiste en une leçon orale publique d'une durée de trois-quart d'heure. Chaque candidat tire au sort le sujet de sa leçon parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats, ou au moins, en nombre égal à celui des membres du jury.

Cette épreuve se déroule après quatre heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.

ART. 12. – Lorsque les épreuves d'admissibilité de chaque spécialité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury réuni au complet, établit la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admissibilité.

Cette liste est affichée sur les lieux des épreuves.

Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission qui reprend, après affichage, à la diligence du président du jury, les jours, heures et lieu qu'il fixera.

ART. 13. – L'épreuve d'admission consiste en :

a) *Pour la section des sciences fondamentales :*

– une épreuve pratique (démonstrations, analyses, explorations et interprétation des données) dont les modalités sont fixées par le jury, lors de sa réunion préliminaire et qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions hospitalo-universitaires.

b) *Pour la section des sciences cliniques :*

a – l'examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b – la rédaction, durant les quinze minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;

c – la lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

L'accès des hôpitaux du centre hospitalier où se déroulent les épreuves cliniques d'admission sera interdit aux candidats durant les quinze jours qui précèdent la date desdites épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. – A l'issue de l'épreuve d'admission, seuls sont retenus pour le calssement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve.

ART. 15. – Le jury établit par ordre de mérite le classement définitif des candidats sur la base de la moyenne générale calculée à partir des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission.

ART. 16. – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

ART. 17. – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'éducation nationale la deuxième copie au ministère de la santé publique et la troisième copie est conservée par la faculté concernée.

ART. 18. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel* et prend effet du 10 juin 1993.

Rabat, le 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993).

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

*
* *

Tableau n° 1
fixant la liste des spécialités de la section des sciences fondamentales

Spécialités de biologie :

- Anatomie ;
- Anatomie pathologique ;
- Physiologie ;
- Biophysique ;
- Biochimie-chimie ;
- Parasitologie ;
- Mycologie ;
- Histologie-embryologie-cyto-génétique ;
- Génétique ;
- Microbiologie ;
- Virologie ;
- Hématologie ;
- Immunologie ;
- Pharmacologie ;
- Toxicologie ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Informatique médicale.

Spécialités pharmaceutiques :

- Chimie analytique ;
- Pharmacie galénique ;
- Pharmacologie ;
- Bromatologie ;
- Pharmacognosie ;
- Toxicologie ;
- Chimie-thérapeutique ;
- Hydrologie ;
- Cryptogamie ;
- Pharmacie clinique ;
- Informatique pharmaceutique.

* * *

Tableau n° 2
fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques

Spécialité médecine et spécialités médicales :

- Médecine interne ;
- Cardiologie ;
- Dermatologie ;
- Endocrinologie et maladies métaboliques ;
- Gastro-entérologie ;
- Néphrologie ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie ;
- Neurologie ;
- Pneumophtisiologie ;
- Radiologie ;
- Rhumatologie ;
- Radiothérapie ;
- Réanimation médicale ;
- Anesthésie-réanimation ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Médecine légale ;
- Oncologie médicale ;
- Maladies infectieuses ;
- Hématologie clinique ;
- Rééducation et réhabilitation fonctionnelles ;
- Epidémiologie clinique ;
- Hygiène hospitalière ;
- Médecine du travail ;
- Médecine du sport.

Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

- Chirurgie générale ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Gynécologie-obstétrique ;
- Neuro-chirurgie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Urologie ;
- Traumatologie-orthopédie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie cardio-vasculaire ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie réparatrice et plastique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.